

Centres de gestion agréés et habilités : restructurations à prévoir avant fin 2008

Depuis 2004, les centres de gestion agréés et habilités (CGAH) sont en mutation. En effet, ces structures associatives sont obligées de scinder leurs activités d'agrément comptable et leurs activités de gestion et de comptabilité au plus tard fin 2008¹. Les centres de gestion agréés (CGA) et les associations de gestion et de comptabilité (AGC) opèrent ainsi dans un contexte juridique mouvant. Si les CGA ont été autorisés à exercer la profession d'expertise comptable, les AGC doivent désormais appliquer la charte des bonnes pratiques des organismes agréés.

➤ COLAS AMBLARD*

Avant le 1^{er} janvier 2009, les centres de gestion agréés et habilités (CGAH) devront avoir dissocié leurs activités de gestion et de comptabilité (AGC) et d'agrément comptable (CGA) de leurs adhérents dans des entités juridiques distinctes. Ce secteur d'activités est par conséquent en pleine mutation dans la mesure où de nombreuses restructurations devraient intervenir d'ici au 31 décembre 2008.

En application de l'ordonnance du 25 mars 2004, les transferts de patrimoine qui résulteront de ces opérations de restructuration seront réalisées en franchise

**BIEN QUE N'ÉTANT PAS
MEMBRES DE L'ORDRE
DES EXPERTS-COMPTABLES,
LES ASSOCIATIONS
DE GESTION
ET DE COMPTABILITÉ
(AGC) SONT DÉSORMAIS
COMPÉTENTES
POUR EXERCER
L'ACTIVITÉ D'EXPERTISE
COMPTABLE.**

LEn 2005, une instruction fiscale est venue préciser que ces engagements pourront être souscrits dans les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires statuant sur l'opération en question². Instaurée par l'ordonnance

précitée, la commission 42 bis est chargée de la surveillance de l'activité d'expertise comptable sous forme associative.

AGC : l'exercice de la profession d'expertise comptable

Bien que n'étant pas membres de l'ordre des experts-comptables³, les AGC sont désormais compétentes pour exercer l'activité d'expertise comptable. La Commission 42 bis est compétente pour autoriser tout ou partie des salariés des AGC régulièrement inscrites à l'ordre des experts-comptables à exercer ladite profession⁴. Est-ce à dire que ces salariés peuvent faire état de leur qualité d'expert-comptable autorisé ?

C'est par l'affirmative que le tribunal de grande instance d'Angers a répondu à cette question dans une ordonnance rendue en date du 18 octobre 2007⁵ jugeant que :

- deux salariés d'une AGC régulièrement inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région d'Angers avaient été « autorisés le 21 octobre 2005 en vertu de l'article 83 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée à exercer la profession d'expert-comptable et à être inscrits à la suite (et non en annexe) du tableau régional de l'ordre des experts-comptables » ;
- de ce fait, lesdits salariés « n'usurpent pas le titre d'expert-comptable en indiquant qu'ils sont experts-

* Docteur en droit, avocat associé au barreau de Lyon, président de la commission « Droit des associations du barreau de Lyon », responsable du département « Association, Fondation/Mécénat, Sport », Altys groupement d'avocats, directeur ISBL consultants.

1. Ord. n° 2004-279 du 25 mars 2004 modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à la profession d'expertise comptable, titre II, chap. IV, art. 5, II, 2°.

2. Instr. du 25 juillet 2005, BOI 5 J-1-05 (Centres de gestion agréés – transformation en associations de gestion et de comptabilité).

3. Ord. n° 2004-279 préc., art. 7 ter.

4. Ord. préc., art. 83 ter.

5. TGI Angers, 18 octobre 2007, Conseil régional de l'ordre des experts-comptables des Pays de Loire c./ AGC A., n° 07/00349, inéd.

comptables autorisés pour signaler le fait exact qu'ils ont été autorisés à exercer la profession d'expert-comptable ».

Le Conseil de l'ordre des experts-comptables n'a pas jugé utile de faire appel de l'ordonnance rendue, mettant ainsi un terme définitif au débat.

CGA : la charte des bonnes pratiques des organismes agréés

Signée le 10 octobre 2006, la « charte des bonnes pratiques des organismes agréés » est venue préciser les nouvelles modalités de fonctionnement des centres de gestion agréés (CGA) et leurs obligations vis-à-vis de leurs adhérents. Les nouveautés introduites qui concernent les CGA ont été commentées par l'administration fiscale dans une instruction en date du 26 février 2008⁶.

Les modalités de fonctionnement

Les nouvelles modalités de fonctionnement des CGA définies dans la charte ont été adoptées dans le décret du 5 décembre 2007⁷ relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des centres et associations de gestion agréées et modifiant l'annexe II au code général des impôts.

Selon cette charte, le fonctionnement des CGA doit être régi par un principe général, celui de l'autonomie. Ce principe est relatif aux moyens de fonctionnement des CGA et impose à ces centres de disposer à la fois de locaux, de matériels et mobiliers qui leur soient propres et qui soient nécessaires à l'accomplissement de leur objet tout en garantissant leur autonomie vis-à-vis des membres fondateurs. Cette autonomie fonctionnelle s'étend au personnel salarié des CGA qui doit être rattaché contractuellement au centre de gestion, excluant de ce fait la mise à disposition de personnel salarié des adhérents au profit du centre.

De ce principe d'autonomie découle un certain nombre d'obligations qui s'imposent aux CGA.

■ **OBLIGATION D'INDÉPENDANCE DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DIRIGEANTS.** Cette obligation d'indépendance souligne la prééminence de l'esprit associatif des CGA — et donc des intérêts de ses membres — sur les intérêts particuliers, notamment ceux des membres fondateurs. Aussi, la répartition des membres du conseil

d'administration doit s'effectuer à raison de un tiers des sièges au minimum pour les membres adhérents, un tiers des sièges au maximum pour les membres associés, le reste des sièges étant attribué aux membres fondateurs⁸. Cette représentativité des membres au sein des conseils d'administration des CGA a un caractère obligatoire et doit être insérée par tous les CGA dans leurs statuts, au plus tard le 30 juin 2009. Les administrateurs ainsi élus peuvent désormais bénéficier d'une rémunération au titre de leurs fonctions sous forme d'indemnités forfaitaires, dont le montant global⁹ est fixé par l'assemblée générale et réparti entre les administrateurs et les membres du bureau par le conseil d'administration. En outre, une rémunération pour fonctions techniques, strictement encadrée, peut être versée aux administrateurs dans le cadre de la sous-traitance.

■ **OBLIGATION D'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE.** À ce titre, les CGA peuvent disposer de ressources variées pour garantir leur indépendance, à l'exclusion de toutes subventions directes ou indirectes des membres fondateurs. En outre, sont à proscrire toutes conventions de nature à porter atteinte à cette indépendance financière, telles que les locations consenties à des prix minorés ou les prestations surfacturées.

■ **OBLIGATION D'INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE.** Cette dernière obligation découle du principe général d'autonomie. Elle implique que les CGA doivent en toutes circonstances rester les « maîtres d'œuvre » lors de la sous-traitance des missions qui leur sont confiées auprès de prestataires extérieurs. En tout état de cause, les dépenses de sous-traitance des CGA ne doivent pas excéder 30 % du montant total de leurs charges d'exploitation.

Parallèlement à ces obligations, la charte des bonnes pratiques des organismes agréés a assoupli la réglementation en matière de publicité applicable aux centres de gestion agréés. Ainsi est autorisée toute action ou démarchage en vue de promouvoir un centre ou de le faire connaître auprès des tiers afin de les inciter à devenir membres de cet organisme. Néanmoins, le recours à la publicité connaît des limites visant à préserver l'indépendance, la dignité et l'honneur des CGA, ainsi que des limites liées aux impératifs de secret professionnel, de loyauté envers les adhérents et entre CGA. Sont notamment prohibées les pratiques de démarchages, les sollicitations de non-adhérents ou

6. Instr. du 26 février 2008, BOI 5 J-1-08 n° 25.

7. Décr. n° 2007-1716 du 5 décembre 2007, JO du 7, p. 19845.

8. Décr. du 5 décembre 2007 préc., art. 1° B-1.

9. Le montant global de l'indemnité ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en

multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de l'exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés du CGA par le nombre de membres composant le conseil d'administration.

l'encouragement des adhérents à parrainer de futurs membres par toute sorte d'avantages matériels ou financiers (bons d'achat, cadeaux divers) .

Les missions

La charte des bonnes pratiques des organismes agréés met à la charge des CGA trois types de missions vis-à-vis de leurs membres : une mission en matière de gestion et de prévention des difficultés économiques et financières, une mission de formation et une mission de « moralisation » fiscale des adhérents.

■ **GESTION ET PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES.** La première mission de gestion et de prévention des difficultés économiques et financières est double¹⁰. Ainsi, s'agissant de la mission de gestion, le rôle des centres est d'aider les adhérents à faire le point sur la situation de leur entreprise, notamment par l'analyse des documents comptables, pour leur permettre d'engager les actions tendant à l'amélioration de la gestion et des résultats de leur exploitation.

Quant à la mission de prévention, qui présente un caractère obligatoire pour les CGA, elle a pour objet de détecter en amont les difficultés éventuellement rencontrées par les entreprises afin de les orienter vers un interlocuteur adapté. La mission de prévention exclut en revanche le traitement des difficultés.

■ **ACTIONS DE FORMATION.** La seconde mission des CGA résulte d'une obligation légale¹¹ et impose aux CGA d'organiser des actions de formation au profit de leurs membres, les thèmes étant laissés à leur libre appréciation.

■ **CONTRIBUTION À LA MORALITÉ FISCALE DES ADHÉRENTS.** La troisième mission des CGA vise à contribuer à la moralité fiscale de leurs adhérents. En effet, les membres des CGA sont soumis à certaines obligations et engagements légaux¹². Aussi, en cas de violations graves et

répétées de ces obligations, les membres fautifs peuvent se voir exclure du CGA après communication des faits qui leur sont reprochés et présentation de leurs moyens de défense.

En contrepartie de ces prestations, les adhérents des CGA, répertoriés dans un registre des adhérents, doivent s'engager à respecter les statuts du CGA et leurs obligations légales et à s'acquitter d'une cotisation respectant le principe d'égalité des membres¹³.

La dernière nouveauté issue de la charte concerne l'allongement du délai d'inscription à un CGA nécessaire pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 158-7 du CGI : il passe de trois à cinq mois¹⁴ pour les adhésions effectuées au 1^{er} janvier 2008.

En application de l'adage « gérer, c'est anticiper », il s'agit pour ces différentes structures associatives d'envisager au plus vite leur mise en conformité avec les différents textes législatifs et réglementaires précités.

LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES DES ORGANISMES AGRÉÉS MET À LA CHARGE DES CGA TROIS TYPES DE MISSIONS VIS-À-VIS DE LEURS MEMBRES : GESTION ET PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES, FORMATION ET « MORALISATION ».

À retenir

- > Les centres de gestion agréés et habilités (CGAH) doivent scinder leurs activités d'agrément comptable (CGA) et gestion-comptabilité (AGC) avant le 31 décembre 2008.
- > Ces opérations de restructuration des CGAH sont effectuées en franchise d'impôts.
- > Les salariés des AGC réunissant les qualités prévues peuvent invoquer la compétence d'experts-comptables autorisés.
- > Les CGA sont tenus par les engagements pris au titre de la charte des bonnes pratiques signée le 10 octobre 2006.
- > À ce titre, les CGA doivent mettre leurs statuts en conformité avant le 30 juin 2009.

10. La mission des CGA au profit des PME a été élargie par les articles 8 et 9 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 (JO du 3, p. 12639) en leur confiant la prévention des difficultés économiques et financières des PME.

11. CGI, ann. II, art. 371 A.

12. CGI, art. 1649 quater E bis, CGI, Ann. II, art. 371 E et 371 LB.

13. Les CGA peuvent toutefois déroger au principe d'unicité des cotisations en prévoyant notamment une cotisation réduite au profit des adhérents soumis au régime micro (instr. du 26 février 2008, BOI 5 J-1-08 préc., section 4, 101).

14. Décr. du 5 décembre 2007 préc., art. 1. H, codifié à l'art. 371 W, b) de l'ann. 2 du CGI.